



Luxembourg, le 31 MARS 2023

EN Geo Consult Sàrl
3, rue Henri Tudor
L-5366 Munsbach

RECOMMANDE

Avec avis de réception

N/Réf. : 105143 (96724)

Dossier suivi par : Sofie Buyckx

Tél. : 247 86874

E-Mail: sofie.buyckx@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Grundwasserbohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters mit Hilfe einer Förderanlage » à Boevange sur le territoire de la commune de Wintrange – Demande de vérification préliminaire - Décision

V/réf : REN180808S_08

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 17 février 2023, je vous fais parvenir par la présente la décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le projet sous rubrique consiste à la réalisation d'un forage-captage pour l'approvisionnement en eau souterraine destinée à l'abreuvement d'animaux. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, point 86 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

A noter que ce projet avait déjà fait l'objet d'une procédure EIE en 2020 au cours de laquelle un rapport d'évaluation n'avait pas été requis (référence 96724). Le présent dossier concerne une demande de modification de la parcelle initialement visée pour le forage-captage (ancienne parcelle n° : 219/1061, nouvelle parcelle n° : 216/1059).

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Etant donné que le contexte environnant ainsi que les dimensions du projet restent identiques à ceux de 2020 (référence 96724), il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant un forage d'une profondeur maximale de 120 mètres et d'un débit maximal de 3.600 m³ par an,

- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitées de l'impact pendant les travaux de réalisation,
- de la localisation du forage projeté, qui ne se situe pas à proximité d'une installation de captage destinée à la consommation humaine,
- de l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000), du fait, e.a., de la distance du projet par rapport à une telle zone.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : Administration de la gestion de l'eau, Administration de la nature et des forêts,
Administration de l'environnement